brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 POUR ASSURER SA CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL AFIN D'Y INTÉGRER DES ÉLÉMENTS RELATIFS AU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement CA-2018-283 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil afin d'y intégrer des éléments relatifs au REM;

CONSIDÉRANT l'obligation des municipalités liées d'adopter des règlements en concordance aux outils de planification régionaux et métropolitains;

CONSIDÉRANT que des modifications sont apportées en parallèle au règlement REG-360 concernant le Plan d'urbanisme et l'obligation de conformité entre les outils de planification municipaux et les règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 mars 2019;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 avril 2019;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été modifié par le retrait des paragraphes 7 à 11 et que les annexes ont été modifiées en conséquence et que ce second projet de règlement a été adopté avec ces modifications lors de la séance ordinaire du conseil tenue 16 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce second projet a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du second projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 14 MAI 2019, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 589 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

   « 17° la coupe requise pour la construction ou l'exploitation de la station Rive-Sud du REM et ses infrastructures et équipements connexes sur un lot identifié au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17). »

2. L'article 590 est modifié par l'ajout du second alinéa suivant :

   « Aucune superficie maximale n'est fixée pour une coupe requise pour la construction ou l'exploitation du REM sur un lot identifié au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17). »

3. L'article 592 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

   « 7° Aucune emprise maximale n'est fixée pour une voie d'accès menant à la station Rive-Sud du REM ou pour toute voie de circulation nécessaire à l'exploitation de cette station aménagée sur un lot identifié au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17). »

4. La grille des usages et des normes de la zone Pc-314 de l'annexe B est modifiée par l'abrogation de la note UE022 relative à cette zone.

   La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. La grille des usages et des normes de la zone Ay-319 de l'annexe B est modifiée par le remplacement de la note UE012 par la note UE024 suivante :

   « UE024 : Usages exclus, sauf pour les lots identifiés au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17) pour les fins de la construction ou de l'exploitation du REM : P5-01-02 (Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure); P5-01-03 Aqueduc (infrastructure); P5-01-06 (Voies de circulation, poste de contrôle routier, péage, ouvrage pour atténuer le bruit routier ou autres infrastructures routières); P5-01-07 (Parc); P5-01-10 (Service de location ou de prêt de vélos en libre-service); P5-01-12 (Jardin communautaire); P5-01-13 (Halte routière); P5-01-15 (Voie ferrée, gare ou infrastructure pour aiguillage de chemins de fer (excluant les gares de triage)); P5-01-17 (Gare, station, stationnement incitatif, débarcadère ou autre infrastructure pour le transport en commun, excluant les arrêts d'autobus). L'usage P5-01-06 (Voies de circulation, poste de contrôle routier, péage, ouvrage pour atténuer le bruit routier ou autres infrastructures routières) est cependant autorisé s'il est implanté dans une emprise de rue ou d'autoroute existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dans laquelle il y a déjà de telles infrastructures. Il est permis de prolonger un réseau d'aqueduc ou d'égout uniquement si ce prolongement est requis pour des fins de salubrité ou de sécurité publique ou, sur les lots identifiés au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17), pour les fins de la construction ou de l'exploitation du REM. »

   La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

6. La grille des usages et des normes de la zone Px-321 de l'annexe B est modifiée par le l'abrogation de la note UE022 à la zone.

   La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

7. Le plan des Seuils de densité minimale de l'Annexe E est remplacé par celui joint à ce règlement comme annexe 2 pour en faire partie intégrante.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 - Grille des usages et des normes
ANNEXE 2 - Plan des Seuils de densité minimale

La mairesse,	La greffière,
Doreen Assaad	Joanne Skelling

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT REG-362-13

Grille des usages et des normes

ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT REG-362-13

Plan des Seuils de densité minimale – Annexe E du REG-362